



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° **DDTM34-2014-10-04403**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin

**Le Préfet de région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée le 19 mai 2011 par le Conseil Général de l'Hérault pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 9 espèces animales, dans le cadre de l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin (34) ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en mai 2011, et joint à la demande de dérogation du Conseil Général de l'Hérault ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30 mars 2012 ;

**Vu** l'avis favorable n°12/347/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29/04/2012 ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 5 au 20 novembre 2013, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 9 espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin (34) a pour finalité d'améliorer la fluidité du trafic, la sécurité et offrir une meilleure visibilité, ainsi qu'améliorer la circulation des 2 roues (piste cyclable) ; le projet vise ainsi l'intérêt de la sécurité publique et présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

**Considérant** que l'aménagement comprend une partie de recalibrage sur place de la route existante, et une section neuve de déviation de la RD5 pour lesquelles différentes variantes ont été étudiées, celle retenue étant la moins impactante pour la biodiversité ; il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

Conseil Général de l'Hérault  
PDAT  
Département des Routes  
Service Grands Travaux  
Aire métropolitaine de l'Est Héraultais  
1000, rue Alco  
34 087 MONTPELLIER

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Reptiles et amphibiens (8 espèces) :**

- > ***Timon lepidus* – Lézard ocellé** : destruction potentielle d'au plus 5 individus,
- > ***Podarcis muralis* – Lézard des murailles** : destruction potentielle d'au plus 10 individus,
- > ***Lacerta bilineata* – Lézard vert occidental** : destruction potentielle de 1 à 5 individus,
- > ***Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier** : destruction potentielle d'au plus 10 individus,
- > ***Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelons** : destruction potentielle d'au plus 10 individus,
- > ***Pelodytes punctatus* – Pélodyte ponctué** : destruction potentielle d'au plus 15 individus,
- > ***Bufo bufo* – Crapaud commun** : destruction potentielle d'au plus 15 individus,
- > ***Hyla meridionalis* – Rainette méridionale** : destruction potentielle d'au plus 15 individus.

Pour toutes les espèces ci-dessus, la dérogation porte également, en phase travaux, sur la capture et le déplacement de spécimens en dehors de l'emprise chantier, par un écologue compétent désigné par le Conseil Général de l'Hérault.

De plus, toutes ces espèces sont concernées par la destruction d'habitat terrestre sur 1 ha. maximum.

#### **Insectes (1 espèce) :**

- > ***Saga pedo* - Magicienne dentelée** : destruction d'au plus 10 individus et destruction de 1 ha d'habitat d'espèce.

La dérogation porte également, en phase travaux, sur la capture et le déplacement de spécimens de *Saga pedo* en dehors de l'emprise chantier, par un écologue compétent désigné par le Conseil Général de l'Hérault.

#### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin soit jusqu'au 31 décembre 2017. Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre pendant une durée de 30 ans soit jusqu'en 2044 inclus.

#### **Lieux concernés par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin. Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

#### **Article 2 :**

##### **Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur les milieux favorables aux espèces de faune et de flore sauvage, le Conseil Général de l'Hérault et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

##### **En phase chantier :**

- **prise en compte de la période de sensibilité des espèces dans le phasage des travaux.** Les opérations de libération des emprises chantier (coupe, arrachage, brûlage, débardage, défrichage et décapage) devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars exclusivement ;
- **conservation des habitats existants à proximité des emprises travaux.** l'emprise sera strictement limitée aux surfaces nécessaires à la voirie, conduisant en particulier à un évitement total de la zone de platanes de la RD5, des berges de la Vène et du secteur entre Saint-Peyre et Roubiau (cf mise en défens ci-dessous). De façon complémentaire, tous les délaissés herbeux, les arbres de haute tige, les murets, pierriers et talus devront être préservés ;
- **suivi du chantier par un coordinateur environnemental** (cf article 4).
- **mise en défens des secteurs sensibles,**
- **aménagement de passages à faune.**
- **lutte contre les pollutions.**
- **aménagement écologique de bassins d'orage.**
- **réalisation des aménagements paysagers en faveur de la faune locale.**
- **utilisation de semences récoltées in-situ pour les opérations de végétalisation.**

##### **En phase d'exploitation :**

- **entretien des aménagements en faveur de la biodiversité.**

#### **Article 3 :**

##### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Général de l'Hérault doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation.

- **MC1 Acquisition de parcelles compensatoires.** Une superficie minimale de 5ha, comprenant des parcelles en bon état de conservation sur 2ha et à restaurer pour 3ha, devront être acquises par le Conseil Général de l'Hérault sur la commune de Montbazin (liste des parcelles éligibles en annexe)
- **MC2 Création de zones de restauration** en faveur des espèces visées par la dérogation.
- **MC3 Création de garennes artificielles à lapin sur les friches et en bordure de prairies.**
- **MC4 Gestion des parcelles compensatoires sur 30 ans.**

Ces mesures devront être effectives le plus tôt possible et au plus tard à la fin du chantier d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin.

Un plan de gestion conservatoire du site compensatoire sera établi par un ou plusieurs écologues compétents sur les principes décrits en annexe 3, incluant un état initial de la faune et la flore du site réalisé en périodes favorables d'observation.

Il portera sur une durée minimale de 5 ans, puis sera renouvelé ou reconduit en tant que de besoin. Ce plan de gestion devra être validé avant fin 2015, suivant les termes de l'article 5.

Il pourra être adapté, en concertation entre le Conseil Général de l'Hérault et les services de l'État mentionnés à l'article 10, suivant les résultats des suivis prévus à l'article 4 et inclus au plan de gestion, dans le respect des objectifs de conservation initiaux.

La mise en œuvre de ce plan de gestion conservatoire des parcelles de compensation devra être assurée de façon pérenne, pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2044 inclus.

#### **Article 4 :**

##### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation, elles devront être mises en œuvre par un ou plusieurs écologues compétents :

##### **MA1 Suivi du chantier par un écologue**

Un encadrement écologique en phase chantier est mis en place, avec la présence d'un expert écologue sur le site pendant les travaux. Il vérifie le respect et la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues à l'article 2 et assure un suivi environnemental du chantier. Il informe les équipes de terrassement et de chantier, avant les travaux, des enjeux et mesures à respecter.

Il est l'**interlocuteur privilégié** des agents chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté, mentionnés à l'article 10. Ses coordonnées sont transmises à ces services à **minima 15 jours avant le début des opérations**.

##### **MA2 Suivi des mesures spécifiques au dossier de demande de dérogation**

- suivi de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires – comptes rendus d'intervention ;

Le suivi des reptiles se fera en deux sessions de 2-3 jours par an en période favorable (Avril et juin). Outre le lézard ocellé, les autres reptiles seront également recensés et pointés au GPS.

- Un suivi des amphibiens sera également indispensable avec une attention plus particulière vis-à-vis du maintien des caches dans les habitats terrestres.
- Suivi de l'efficacité des garennes par comptage des lapins.  
Comptage des adultes et des jeunes fin juin -début juillet et par nuit chaude et sans vent.
- Suivi de la Magicienne dentelée.

Les mesures d'accompagnement, les protocoles détaillés et les méthodologies de ces suivis écologiques devront figurer au plan de gestion prévu à l'article 3, et être validées suivant les termes de l'article 5, avant leur mise en œuvre.

Les suivis des parcelles compensatoires viseront à évaluer l'efficacité du plan de gestion conservatoire, sur la dynamique d'évolution, la répartition et l'état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées par la dérogation (Lézard ocellé) suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Général de l'Hérault devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### **Article 5 :**

#### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Général de l'Hérault et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **Article 6 :**

#### **Incidents**

Le Conseil Général de l'Hérault est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7 :**

#### **Mesures de contrôle et sanctions**

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, le Conseil Général de l'Hérault informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 :**

#### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin.

### **Article 9 :**

#### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXES**

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation – 2p

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation – 11pp

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires – 11pp

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi – 4pp

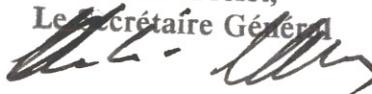
Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le 20/10/2014

Le Préfet de la Région  
Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

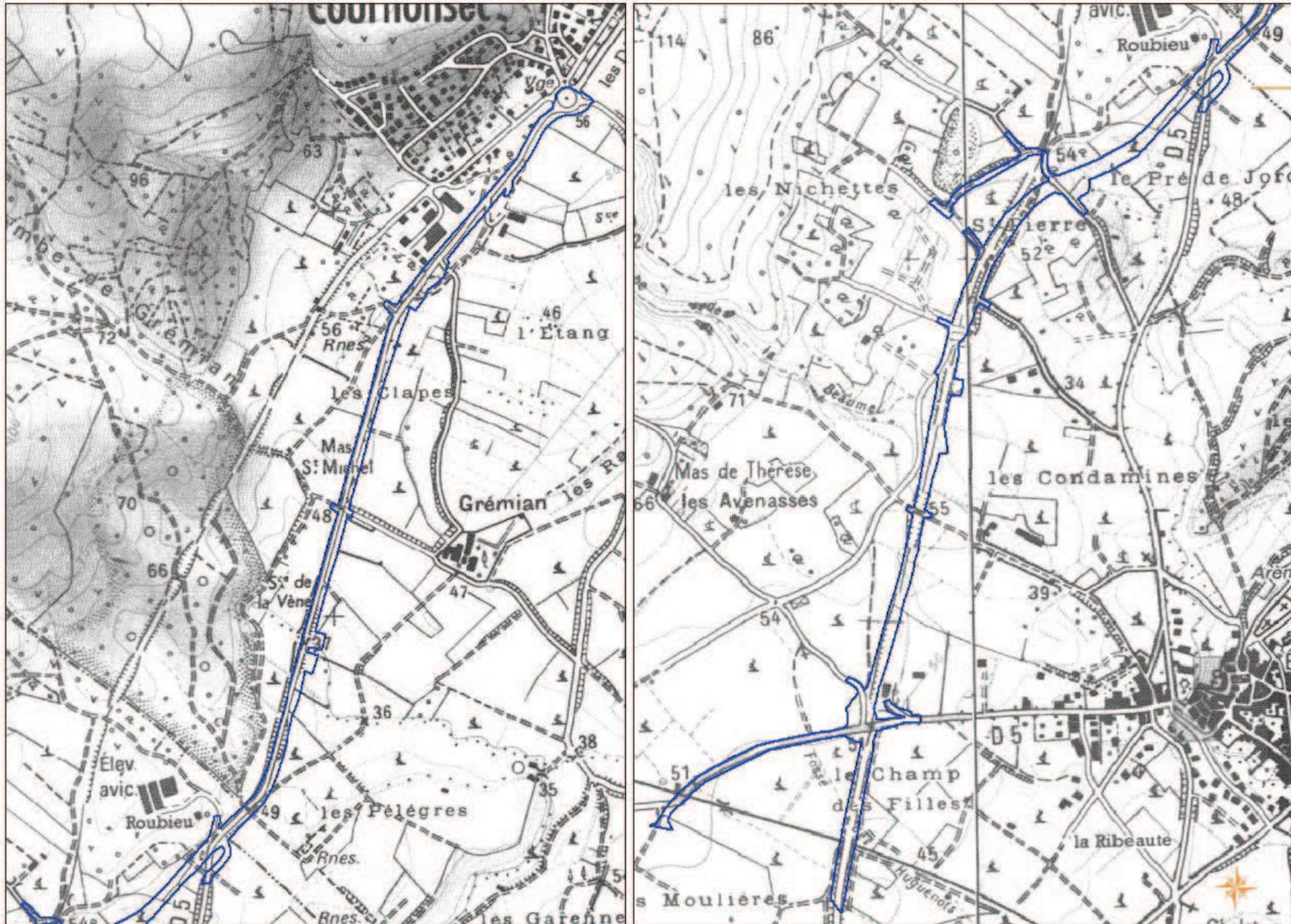


Olivier JACOB

**Annexe 1 de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04403**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin (34)

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



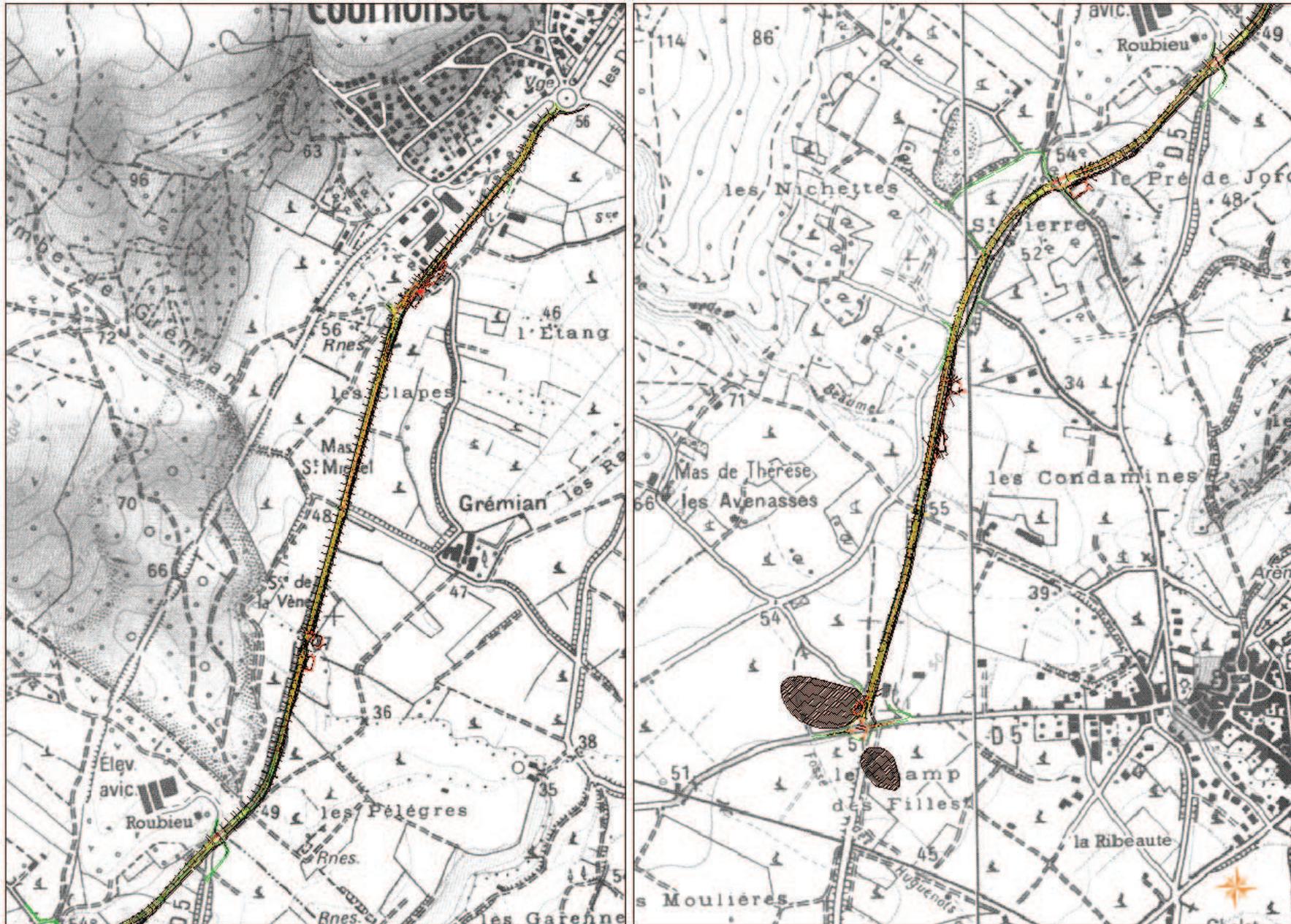
Zone d'emprise du projet et de ses annexes

0,11 0 0,11 0,22 0,33

Kilomètres

Échelle: 1:1 100

Sources : scan25 IGN - C034 - Cartographie: Biotope, 2009



Sources : scan25 IGN - CC34 - Cartographie: Biotope, 2009

**Annexe 2 de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04403**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin (34)

- description détaillée des mesures d'atténuation (11 pp)

# VI. MESURES DE SUPPRESSION ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

(extrait du dossier d'étude d'impact BIOTOPE décembre 2009)

## VI.1. PRISE EN COMPTE DE LA PÉRIODE DE TRAVAUX

Afin de ne pas provoquer la destruction de nids et/ou de nichées d'oiseaux présents au droit de la zone d'étude et de limiter la perturbation en phase de reproduction, le maître d'œuvre veillera à **ne pas engager de travaux de coupe, d'arrachage, de brûlage, de débardage des bosquets entre la mi-mars et la mi-juin.**

Par ailleurs pour prendre en compte l'ensemble des groupes faunistiques la période des travaux préférentielle s'étend de la fin octobre à la mi - février (début août - mi février est un moindre mal).

Cette période s'avère de fait très contraignante et implique pour le maître d'œuvre d'anticiper les opérations préparatoires du chantier (qui peuvent aisément être menées en période hivernale) et donc un phasage précis des différentes opérations du chantier.

## VI.2. CONSERVATION DANS LA MESURE DU POSSIBLE DE L'EXISTANT

Bien que la majeure partie du site soit directement concernée par des travaux lourds, il est important pour le maître d'ouvrage de limiter l'impact des aménagements strictement sur cet espace. Ainsi, pendant la phase de travaux, l'empiètement des engins sera, dans la mesure du possible, limité strictement à l'emprise future de la voirie et aucune opération ne concernera la zone de platanes de la RD5, les berges de la Vène et le secteur entre Saint-Peyre et Roubiau.

En ce qui concerne la faune, les mesures suivantes seront reprises dans les aménagements :

- ◆ maintenir, par principe de précaution, l'ensemble des délaissés herbeux ;
- ◆ conserver dans la mesure du possible (compatibilité avec la sécurité du projet) les arbres de haute tige ;
- ◆ Conserver les murets, les pierriers, les fronts de taille meubles et autres talus pour les reptiles.

## **VI.3. SUIVI DE CHANTIER PAR UN COORDINATEUR ENVIRONNEMENTAL**

Ce suivi de chantier sera mené dans le cadre d'une mission de coordination environnementale qui consistera à appuyer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, et notamment :

- mettre en place et assurer le suivi des procédures environnementales, conformément aux normes et à la réglementation, en phase préparatoire des travaux et en phase chantier,
- participer aux réunions de chantier (notamment lors des opérations de mise en défens des zones naturelles, de réalisation des dessertes locales, de réception de chantier, d'aménagements paysagers, d'aménagement des bassins, de suivi des précautions anti-pollutions) et aux réunions de coordination ;
- assister les entreprises dans la définition des solutions à mettre en œuvre dans le cadre des procédures environnementales.

## **VI.4. MISE EN DÉFENS DES SECTEURS SENSIBLES**

Les secteurs de la Vène, de Saint-Peyre et les alignements de platanes présentent de forts enjeux écologiques. En phase chantier, des mesures de protection devront être prises :

- ◆ sensibilisation des acteurs du chantier à la préservation de ces secteurs et rappels réguliers en réunion chantier
- ◆ mise en défens par délimitation des zones écologiquement sensibles dès les phases d'étude sur le site (c'est à dire mise en défens dès le début des études de sol, de géotechnique et des relevés de géomètre)

Au vu des enjeux écologiques, l'intervention sur le chantier d'un écologue a été définie et confiée à BIOTOPE, en appui à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre.

Les zones écologiques sensibles dans l'emprise et à proximité seront balisées avant la phase chantier, et les zones d'accès strictement limitées. L'objectif est d'éviter la destruction de l'habitat d'espèces et d'individus.

Une mission de cet ingénieur écologue sera d'assurer le suivi à pied d'œuvre du chantier. Lors du bilan environnemental en fin de chantier, il devra s'assurer que les stations d'espèces protégées ont bien été préservées.



Balisage de chantier © Biotope

*La carte suivante présente la mise en défens des zones à enjeu sur le secteur de St-Peyre*

# Mise en défens des secteurs à enjeux - secteur de St-Peyre

## Conseil Général de l'Hérault

RD 5 - aménagement entre Courmonsec et Montbazin et déviation de Montbazin



Niveau d'enjeu des habitats d'espèces

- Enjeu fort
- Enjeu moyen
- Enjeu faible

Emprise de l'étude

Localisation des espèces protégées

- ▲ Couleuvre de Montpellier
- ★ Crapaud calamite
- ★ Crapaud commun
- ▲ lézard des murailles
- ▲ Lézard ocellé
- ▲ lézard vert
- ▲ Magicienne dentelée
- ★ Héodype ponctué
- ★ Rainette méridionale
- ★ Triton palmé

Mise en défens des secteurs à enjeux

Sources : scan28 10N - C034 - Cartographie: Biotope, 2008



Kilomètres  
Échelle: 1: 400

## VI.5. AMÉNAGEMENT DE PASSAGES À FAUNE

La configuration en remblai (de la ferme avicole à la fin de la déviation) de la voie étudiée représente un réel obstacle à la traversée de la faune sur les secteurs concernés. Pour s'affranchir de ce risque, le projet intègre plusieurs éléments dans sa conception afin de ne pas aggraver ce phénomène.

Le projet intégrera ainsi :

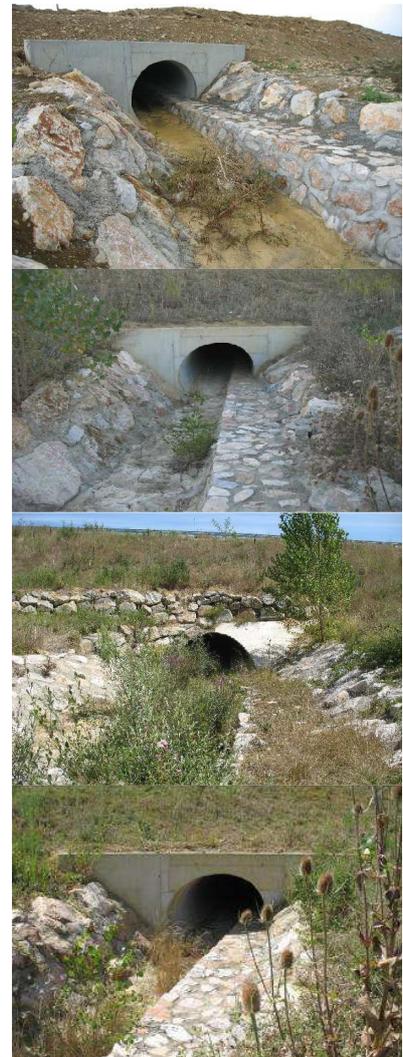
- un passage à faune accompagné de l'isolement de la chaussée routière par le biais d'une clôture progressive (maille fine en bas : largeur de la maille : 150 mm - hauteur de la maille : 25 à 75) enterrée sur 30 cm (contre les animaux fouisseurs) et équipée d'un retour en partie supérieure pour éviter que les animaux n'escaladent l'obstacle ;
- dans le cadre des aménagements paysagers, la création de tremplins végétaux (formations arborées) de part et d'autre de la voirie afin de faciliter la traversée de cette dernière par les chiroptères. Par ailleurs, l'ensemble du projet prévoira des passages à faune non spécialisés (mammifères, amphibiens,...) disposés tous les 300 mètres en fonction des ouvrages hydrauliques ou de rétablissements prévus par le bureau d'études concepteur.

Nous proposons uniquement des passages petit faune en dehors peut être du passage de la Vène qui peut être configuré pour la grande faune (ouvrage d'art de type pont à poutres).

Les ouvrages de franchissement doivent être régulièrement implantés notamment au niveau des coulées vertes (haies), des combes, des talwegs et des cours d'eau temporaires.

Nous préconisons dès que c'est possible la mise en place d'ouvrage inférieur mixte hydraulique – petite faune.

Des buses sèches donc hors d'eau perpendiculaire à la chaussée peuvent être aussi installées dans les secteurs où il n'y a pas d'ouvrage inférieur. Leur diamètre est généralement d'1 mètre.



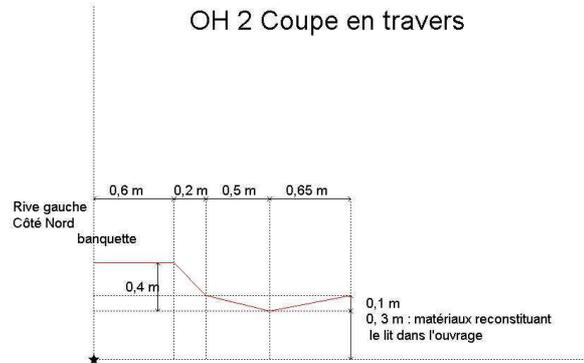
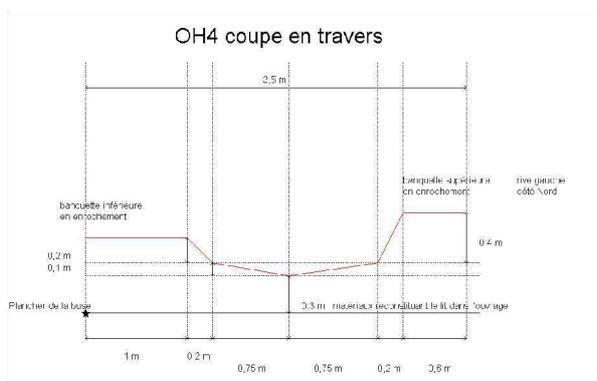
*Passages à faune mixte © Biotope*

Le diamètre des ouvrages mixtes doit être augmenté de façon à intégrer une banquette sur un ou deux côtés. Les schémas suivants présentent les deux solutions techniques possibles à mettre en oeuvre.

Il est généralement préconisé :

- une des deux banquettes doit être hors d'eau;
- le raccordement au TN doit être soigné pour éviter les ruptures de pente, tout obstacle à la circulation des animaux de petite taille;
- les pentes doivent être inférieures à 5%;
- la mise en place de clôture au dessus de l'ouvrage inférieur afin de canaliser les animaux vers l'ouvrage mixte.

2 exemples de coupe en travers d'ouvrage hydraulique inférieur mixte adapté pour la petite faune



## VI.6. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Pour lutter contre les risques de pollution accidentelle ou diffuse lors des travaux, la mise en œuvre d'un chantier prévoit les mesures de précaution suivantes :

- En phase préparatoire du chantier, sont menés :
  1. un balisage des secteurs à préserver de la circulation des engins ;
  2. une identification des différentes zones du chantier et de leur destination (terrassément, entreposage des engins et du matériel, localisation de la zone de repos des ouvriers ...) en tenant compte des milieux sensibles (ripisylve et boisements alluviaux de la Vène, coteaux herbeux) ;
  3. la définition de l'organisation des pistes et sens de circulation ;
  4. l'aménagement prioritaire des bassins d'orage et de la réalisation des fossés collectant les eaux de la plateforme pour minimiser les risques de pollutions se rejetant au milieu naturel ;
  5. la définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle stipulant : les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire ; le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ; la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, maître d'ouvrage..) ; les données descriptives de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées) ;
  6. le maître d'œuvre veillera à privilégier les substances et produits, dans le cas de leur nécessité, réputés les moins toxiques pour le milieu, agréés et compatibles avec les contraintes de préservation des milieux et espèces ;
- En phase chantier proprement dite, le maître d'œuvre veillera à ce que les entreprises :
  8. mènent un entretien régulier de leurs engins selon la réglementation en vigueur en la matière et procèdent aux opérations de nettoyage et de ravitaillement sur les aires spécifiquement équipées ;
  9. disposent de systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (bassin de décantation, ballots de paille visant à intervenir rapidement en cas de déversement accidentel...) ;
  10. respectent les procédures de stockage (emplacements prévus à cet effet) et d'évacuation des huiles et hydrocarbures ;
  11. collectent et évacuent les eaux usées (aucun rejet au milieu naturel) ;

12. évacuent les déchets de chantier selon les filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur ;
13. procèdent aux opérations de nettoyage du chantier et récupèrent l'ensemble des matériaux non utilisés.

## **VI.7. AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DE BASSINS D'ORAGE**

Pour que ces bassins soit réellement fonctionnels, leur conception prendra en compte les préconisations suivantes :

1. privilégier une pente douce (1V/3H par exemple) afin que les espèces puissent à la fois atteindre le bassin et en ressortir sans problème (évite les risques de mortalité au fond du bassin). Il est à signaler que la pente peut vite s'avérer une contrainte technique car elle implique d'avoir suffisamment de place pour que les bassins répondent à un double objectif : la rétention d'un certain volume d'eau et l'attractivité par rapport à la microfaune;
2. mettre en place d'un treillis permettant là encore de faciliter l'approche ou la sortie de la pièce d'eau par les amphibiens ou microfaune;
3. l'imperméabilisation du fond des bassins peut se faire par la mise en place soit d'une couche d'argile soit d'une couche de béton. Il convient d'éviter d'installer des bâches plastiques noires qui ont pour effet de chauffer l'eau et en conséquence de tuer les larves et les têtards. Nous proposons la mise en place de couche béton dans les secteurs à risque d'inondation qui pourraient subir des phénomènes d'érosion. Pour les autres secteurs l'imperméabilisation par une couche d'argile sur 30 cm est souhaité;
4. dans le cadre des aménagements paysagers, planter des hélophytes sur les bords du bassin qui deviendront des sites propices à la ponte des amphibiens (le choix des hélophytes peut aussi être orientée de manière à faciliter une certaine épuration des eaux : les plantes jouent alors un double rôle pour les amphibiens et la qualité des eaux du bassin);
5. le grillage de sécurité autour des bassins propices à une colonisation animale doivent posséder des mailles suffisamment larges pour le passage de la microfaune;
6. la qualité de l'eau attendue dans ces bassins doit être compatible avec l'installation des espèces animales (développement algal ou trop forte concentration en hydrocarbures et métaux lourds à éviter). La mise en place de déboureur/déshuileur permet d'assurer une meilleure qualité des eaux ;
7. les bassins non retenus pour de tels aménagements écologiques ne doivent pas permettre la colonisation par ces espèces animales et doivent en conséquence être isolés par un muret surmonté d'un grillage à petites maille ;

8. enfin, si le choix est fait d'aménager ces bassins pour la faune, il faut veiller à ce que la chaussée routière soit isolée afin que ces espèces animales ne tentent pas de la traverser ce qui aurait pour effet d'augmenter la mortalité de ces populations (impact sur les adultes et les juvéniles sortant des bassins de rétention). Ce point est très important car il implique de contrôler les déplacements de ces espèces animales en créant des passages à petite faune en certains points au niveau de la déviation.

Dernier point, les bassins d'orage sont bien évidemment placés sur les points bas du tracé et sur des parcelles actuellement cultivées.

## **VI.8. RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS EN FAVEUR DE LA FAUNE LOCALE**

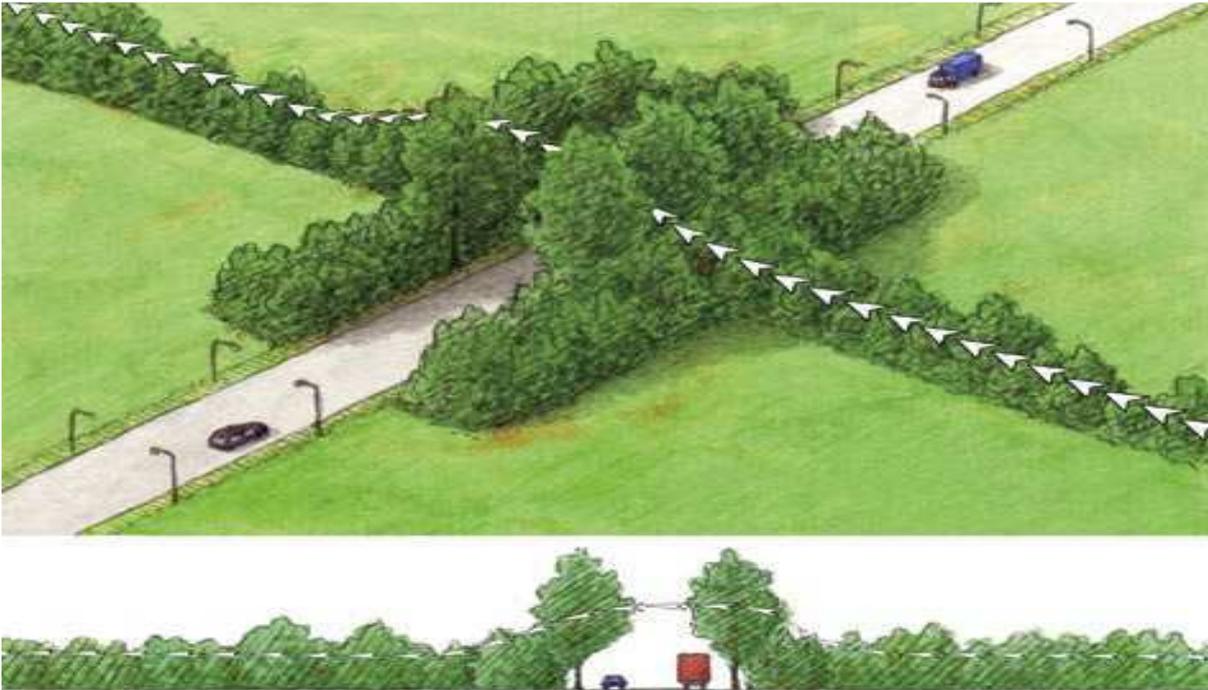
Le projet d'aménagement paysager sera compatible avec les objectifs de conservation de la faune, de la flore et tout particulièrement des populations d'oiseaux pour lesquels le site NATURA2000 a été désigné. Pour cela un certain nombre de préconisations évoquées plus haut sont reprises ici :

- conserver la végétation arborée, les murets, pierriers, fronts de taille meuble, de part et d'autre de la voie ;
- rétablir les linéaires d'arbres et restaurer les murets en pierres sèches délimitant les parcelles, planter un certain nombre d'arbres et d'arbustes isolés ;
- enherber les remblais et déblais ;
- il convient de privilégier les essences autochtones qui allient rusticité, absence d'entretien et participent au maintien des milieux naturels : chêne vert, pistachiers, buplèvre, Filaires...;
- traitement des délaissés ou des dépendances vertes dans un but de gestion écologique : fauche tardive, entretien raisonné (minimiser l'utilisation d'herbicides...);
- planter des héliophytes sur les bords du bassin qui deviendront des sites propices à la ponte des amphibiens (le choix des héliophytes peut aussi être orientée de manière à faciliter une certaine épuration des eaux : les plantes jouent alors un double rôle pour les amphibiens et la qualité des eaux du bassin);
- créer au droit des linéaires, des tremples végétaux (formations arborées) de part et d'autre de la voirie afin de faciliter la traversée de cette dernière en altitude par les chiroptères.

Sur cette dernière proposition, les tremples végétaux s'implantent en bout d'alignement de haies ou de ripisylve pour permettre l'élévation des vols des chauves souris et ainsi limiter les risques de collisions lors du passage au dessus de la chaussée.

L'objectif est de créer un obstacle végétal par la plantation de grands arbres avec des houppiers denses ou très serrés : frênes, peupliers, chênes, muriers comme sur le schéma ci-dessous.

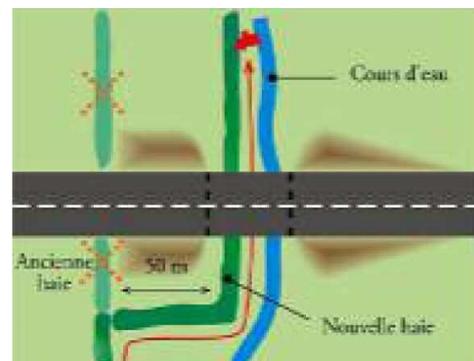
Au niveau de l'ouvrage d'art traversant la Vène, la restauration de la ripisylve de la Vène se fera sur ce principe.



HJGA Limpens, P. Twisk, G. Veenbaas, 2005. *Bats ans road construction. Rijkswaterstaat. 28 p.*

Les choix des aménagements paysagers pour la faune doivent être adaptés aux autres aménagements retenus. L'exemple ci-contre montre l'intérêt de modifier le tracé végétal d'une haie vers le passage faune le long du cours d'eau. L'ancienne haie est supprimée et remplacée par une nouvelle haie qui se raccorde à la ripisylve du cours d'eau pour conduire les animaux vers le nouveau passage sécurisé. Le détournement ne doit pas excéder 50 mètres (Limpens et al. 2005). Les essences à baies seront proscrites pour ne pas attirer les oiseaux à proximité de la route.

SETRA, décembre 2008. *État de connaissance. Rapport bibliographique. Routes et Chiroptères – 253 p.*



## **VI.9. UTILISATION DE SEMENCES RÉCOLTÉES *IN-SITU* POUR LES OPÉRATIONS DE VÉGÉTALISATION**

Pour les opérations de végétalisation par *hydroseeding* des talus après terrassement, il est proposé que cette opération se réalise de la façon suivante :

1. réalisation d'une fauche des secteurs de pelouses en juin-juillet (époque à laquelle la plupart des plantes ont achevé leur cycle écologique) ;
2. récolte des matériaux de fauche ;
3. broyage pour réduire le matériel végétal à l'état de *mulch* ;
4. utilisation de ce *mulch* pour la végétalisation par *hydroseeding*, un complément de semences pourra être ajouté afin de l'enrichir (graminées : brachypode, légumineuses : luzerne, etc.).
5. revégétalisation au moyen de semis de plantes naturellement présentes sur le secteur, cette revégétalisation peut se faire en utilisant de la « fleur de foin » que l'on peut se procurer auprès des différents exploitants agricoles de la région ou dans des centres horticoles ou des semis de culture faunistique ;

Cette mesure permettra de garantir la qualité des opérations de végétalisation qui seront réalisées dans le cadre de la végétalisation des talus bordant la voie express notamment sur sa section sud.

Dans le cadre des aménagements paysagers et de végétalisation des talus, il convient de privilégier les essences autochtones qui allient rusticité, absence d'entretien et participent au maintien des milieux naturels : chêne vert, pistachiers, buplèvre, Filaires...

La liste des espèces fera l'objet d'une validation d'un botaniste pour éviter l'implantation d'espèces envahissantes (Herbe de la Pampa, *Pyracantha*, *Pittosporum*, *Buddleia*, *Mimosa*, Canne de Provence, *Lippia*, *Ludwigia*...).

## **VI.10. ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS EN PHASE D'EXPLOITATION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

La future voie nécessitera des opérations d'entretien et de surveillance. Lors de ces opérations, une attention particulière devra être portée sur :

- l'adéquation du choix des techniques d'entretien avec les objectifs de préservation de la biodiversité (limitation des herbicides, protection des arbres et arbustes...)
- l'adéquation du calendrier de ces opérations avec les cycles biologiques pour anticiper toute perturbation de la faune ;
- les bassins de décantation des aménagements spécifiques (clapets obturateurs, ouvrages d'entrée et de sortie,...) visant à préserver les milieux de toute pollution ainsi que des clôtures (pour les bassins non aménagés de manière écologique) ;
- l'état des ouvrages hydrauliques, passages à faune ou rétablissements.

**Annexe 3 de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04403**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin (34)

- description détaillée des mesures compensatoires (11 pp)

## **VII. MESURES DE COMPENSATION**

Les mesures de compensation s'appliquent lorsqu'un impact résiduel significatif subsiste. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles d'un projet. Ces mesures sont exigées au titre de l'article L122-1 à L122-3 du code de l'Environnement et leur mise en œuvre est détaillée dans l'article L 411-2.

Les mesures de suppression et de réduction n'étant pas **suffisantes** pour réduire les effets du projet de la déviation de Montbazin, un programme de mesures compensatoires est proposé.

### **VII.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

Si les mesures de suppression et de réduction d'impacts ne permettent pas de limiter l'impact résiduel de l'aménagement sur le site, et si le projet répond à un motif de dérogation proposé dans l'article L 411-2 (ci-après), alors des mesures de compensation peuvent être proposées afin de limiter l'impact du projet.

La présente demande de dérogation intervient dans le cadre du point c de l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

### **VII.2. DÉTAIL DU PROGRAMME DES MESURES COMPENSATOIRES**

Les mesures compensatoires concernent le déplacement des individus des espèces protégées concernées, la création de zones de restauration pour le Lézard ocellé, les autres reptiles, la Magicienne dentelée, la création de garenne à lapin, la gestion des secteurs préservés.

## VII.2.1. MC1 : ACQUISITION DE PARCELLES

### ➤ **Objectif de la mesure**

Dans le secteur, les populations du Lézard ocellé et de la Magicienne dentelée se répartissent en bordure des garrigues plus ou moins en voie de fermeture, des puechs très secs à l'interface avec d'autres milieux plus ouverts de la plaine. Le maintien des populations sur la plaine de Fabrègues à Poussan passe donc par (1) la préservation des structures complexes et des mosaïques d'habitats et (2) le maintien d'une certaine ouverture de la végétation.

Dans cette optique, nous proposons d'acquérir des parcelles avec une majorité de garrigues au sein de la plaine si possible en lien avec des territoires d'expansion (Massif d'Aumelas).

A proximité immédiate du projet, au lieu-dit de Saint-Peyre, se trouvent des terrains de garrigues plus ou moins ouvertes insérés dans le parcellaire agricole de la plaine de Montbazin. Encore connectés, avec l'unité écologique du plateau d'Aumelas, ils participent largement à la mosaïque des milieux qui font la richesse de ce secteur. Historiquement maintenus ouverts par le pastoralisme, ces lambeaux de garrigue sont laissés à l'abandon depuis quelques dizaines d'années. Leur fermeture n'est que partielle et l'état de conservation est encore bon. La diversité biologique est élevée.

Nous proposons donc l'acquisition de 5 ha de ces terrains favorables à l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet (habitat de reproduction, de refuge et de chasse) et d'y appliquer une gestion de préservation qui consiste essentiellement à maintenir la mosaïque de pelouses, matorrals à Chêne vert, prairies méditerranéennes subnitrophiles.

Sur la carte ci-dessous sont représentées les parcelles qui peuvent être acquises dans le cadre du projet d'aménagement routier et qui pourraient être favorables aux espèces protégées concernées. Lors de la recherche des sites potentiels sur d'autres parcelles sur la commune de Montbazin, sur le secteur des CRESSSES, ZNIEFF type I, ont été envisagées avec par les services de la DREAL, mais le nombre très important de propriétaires concernés et l'éloignement des parcelles par rapport au projet rendait très difficile la maîtrise foncière. Le maître d'ouvrage a donc écarté cette solution. De même, une grande parcelle communale autour de la ferme avicole avait initialement été proposée. Mais faisant déjà l'objet d'un bail emphytéotique pour cette activité d'élevage, elle ne peut être acquise par le maître d'ouvrage.

Les parcelles proposées sont les parcelles favorables à l'espèce dont la maîtrise foncière apparaît la plus sûre. Des négociations foncières seront menées dans le cadre des acquisitions nécessaires au projet.

Les parcelles en bon état de conservation sont en tramé vert et les parcelles que nous proposons pour la recréation de milieux sont en tramé rouge.

# Propositions d'acquisition foncière - secteur de St-Peyre

Conseil Général de l'Hérault

RD 5 - aménagement entre Courmonsec et Montbazin et déviation de Montbazin



Les parcelles retenues par le maître d'ouvrage sont celles au nord de la déviation, localisées dans la plaine agricole à quelque centaines de mètres du cause d'Aumelas. Les populations présentes des espèces protégées concernées sont donc connectées avec celles de cette grande entité.

E119	765	E144	2561	parcels à restaurer
E122	642	E145	2516	
E123	3919	E150	1559	parcels en bon état
E126	595	E151	346	
E232	4766	E229	15010	
E260	943	E230	954	
E261	945	E234	6185	
E277	2130	E336	119	
E285	418			
E346	1507			
E348	574			
E349	833			
E350	998			

Tableau présentant les références des parcelles à proximité du projet routier proposées pour l'acquisition et l'accueil des mesures compensatoires

Les zones tramées en vert sur la carte, représentant les terrains en bon état de conservation, seules les parcelles dont les références sont reportées dans le tableau ci-dessus sont possibles à l'acquisition selon le service foncier du Département. Elles seront prioritaires à l'acquisition. Elles totalisent 2 ha.

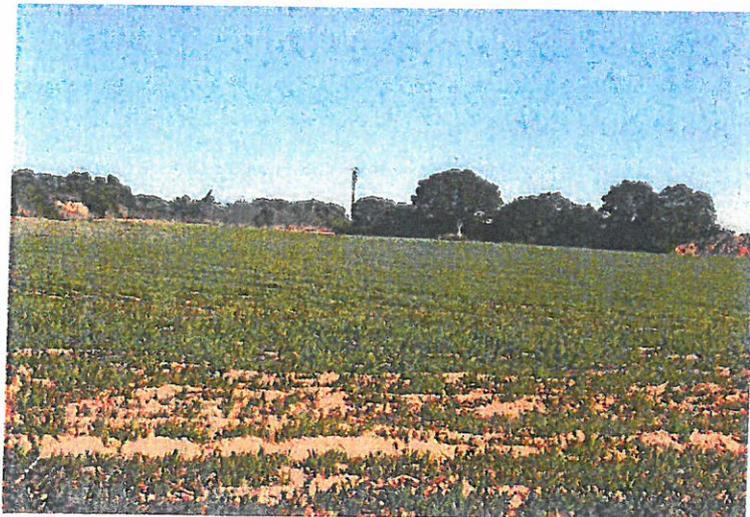
Les parcelles en rouge couvrant 3 ha, seront acquies pour faire l'objet de récréation de milieux : Mesure MC2 présentée au paragraphe VII.2.2. Ces parcelles présentent des milieux à structure complexe. Elles ont donc été privilégiées à l'achat.

### ➤ Acquisition - Présentation des sites d'accueil retenus

Les terrains proposés à l'acquisition encore en bon état de conservation sont donc sur le secteur de Saint-Peyre au nord de la déviation et à proximité de la ferme avicole. Ils sont à proximité du bas des versants du Causse d'Aumelas. Ils présentent encore encore une bonne diversité biologique et sont composés d'une mosaïque de milieux composés de prairies méditerranéennes subnitrophiles et de matorrals à Chêne vert comme le montre la photo ci-contre. Néanmoins, les couvertures arbustive et arborescente sont importantes. Les mesures de gestion consisteront principalement à rouvrir le milieu en forte fermeture suite à l'abandon depuis 20 à 30 ans du pastoralisme. Les boisements denses de jeunes chênes verts devront être largement éclaircis pour permettre aux pelouses de s'exprimer tout en préservant buissons, caches et vieux arbres.



*au premier plan : prairies méditerranéennes subnitrophiles et en arrière plan : matorrals à Chêne vert (biotope)*



*Parcelle agricole dans le secteur de Saint Peyre qui se trouve dans la continuité des zones de garrigues en bon état de conservation proposées pour l'acquisition (biotope) et la récréation de milieux*

Les sites d'accueil de la mesure de récréation de milieux **MC2** se situent à proximité des autres parcelles prévues pour l'acquisition toujours dans le secteur de Saint-Peyre. La restauration pourra donc avoir lieu dès les autorisations obtenues.

Deux types de parcelles sont proposés :

- parcelles agricoles planes et cultivées avec des sols relativement épais qui pourront être transformées en prairies méditerranéennes subnitrophiles ;
- parcelles plus ou moins abandonnées, partiellement pâturées par des chevaux avec des zones dégradées et des zones en voie de fermeture. Se trouvant en position sommitale,

les sols sont pauvres et lessivés avec des affleurements rocheux. De vieux ligneux et haies vives sont encore présents.

## **MC2 : SUR LES PARCELLES À RESTAURER, CRÉATION DE ZONES DE RESTAURATION POUR LE LÉZARD OCELLÉ ,LES AUTRES REPTILES ET LA MAGICIENNE DENTELÉE**

### ➤ **Objectif de la mesure**

Le Lézard ocellé et plus généralement les autres reptiles, aiment les structures complexes, avec arbres, cailloux, buissons et évidemment dans des secteurs bien ensoleillés. La présence du Lézard ocellé semble dépendre de la disponibilité en abris sur le milieu. Lézard ocellé vit dans des rocailles, broussaille. Les terriers de micro mammifères, les souches d'arbre, et les buissons bas servent de caches en cas de danger. Sur le littoral et en plaine, les caches le plus couramment utilisées sont les terriers de Lapins de Garenne. Faut d'abris naturels, le Lézard ocellé peut utiliser comme refuges les différents matériaux (tas de pierres, de bois, etc.) apportés par l'homme.

Dans un objectif de compenser la destruction de 0,9 ha d'habitat d'espèce avec moins de 5 terriers identifiés et la fragmentation de la population locale, nous proposons de recréer sur 3 ha, deux zones globalement ouvertes favorables pour le Lézard ocellé. Ces actions seront également favorables aux autres espèces de reptiles, aux insectes, aux chauves-souris et aux oiseaux du secteur.

La zone réaménagée devra présentée une grande variété des couvertures végétales et des caches.

### ➤ **Proposition de recréation de milieu favorable**

Nous proposons de restaurer ou de recréer une zone de garrigues ouvertes ou des milieux ouverts riches en graminées et annuelles en mosaïque avec des zones buissonnantes. Sur cette parcelle sera créé un grand nombre d'abris susceptibles de servir de refuge : murets, tas de terre, de pierres, de bois, dalles rocheuses, souches, buissons...

La renaturation des surfaces endommagées, lorsqu'elles correspondent à des milieux non agricoles ou non urbanisés, est une mesure clé qui devrait permettre de diminuer fortement l'impact des travaux en favorisant la reconquête végétale et faunistique, tout en retrouvant le maximum de fonctionnalité écologique des habitats traversés.

D'une manière générale, il sera privilégié le retour de la flore autochtone en évitant des semis d'espèces trop agressives (le cas de nombreuses graminées). Pour les secteurs patrimoniaux de pelouses écorchées dans les secteurs de garrigue, des suivis proches (BIOTOPE, 2007) nous montrent que des terrains rebouchés, tassés, sans apport de terre ni de semis, et à grande proportion de cailloux en surface, donnent un meilleur résultat en terme de recolonisation qu'un terrain travaillé d'un point de vue horticole. Par ailleurs, une étude sur la recolonisation de la végétation suite à la pose d'une conduite de Gaz « l'Artère du Midi » montre que, 10 ans après les travaux, la cicatrisation de l'emprise travaux s'est correctement effectuée sur les pelouses méditerranéennes du même type.

Il convient d'aboutir préférentiellement à un sol riche en cailloutis de différentes tailles granulométriques, en limitant les blocs supérieurs à 10 cm de diamètre et légèrement tassés. L'étude tend à montrer que ces zones paraissent comme les plus favorables au développement d'une pelouse à Brachypode rameux alors que les terrassements plus grossiers permettront plus facilement l'installation des plantes pionnières rudérales et des premiers ligneux. Néanmoins, ces derniers à l'image du Chêne kermès, s'ils constituaient une garrigue dense avant travaux d'arasement, semblent pouvoir repartir rapidement par rejet de souche ou de racine. Une gestion maintenant la végétation au stade pelouse par gyrobroyage permet de contenir l'embroussaillage.

Topographie : L'ensemble des gravats, ferrailles et autres déchets devra être enlevé. La topographie devra retrouver un aspect naturel par la création de nombreux reliefs avec des buttes de terre et de sable pour permettre le creusement de terriers et fournir des caches. Les plaques d'herbacés devront être prioritairement préservées quelque soit la topographie.

Traitement de la végétation en place : Sur les zones les plus nitrophiles ou fermées, les ronciers, les buissons et les jeunes taillis devront être traités pour rouvrir le milieu. Seuls des taches de végétation ligneuses devront être conservées ici et là notamment autour des grands ou vieux arbres. Les déchets verts devront être exportés ou utilisés pour couvrir les garennes artificielles.

Plantation des zones mises à nu : La priorité sera de favoriser les herbacées. Nous proposons les espèces suivantes :

Sur les zones trop dénudées et sur celles présentant des risques d'érosion, nous proposons la plantation par taches de quelques ligneux bas ou chaméphytes autochtones et disponibles chez les horticulteurs pour les secteurs de garrigues :

- Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*)
- Alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Genérier cade (*Juniperus oxycedrus*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)

- Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Myrte (*Myrtus communis*)
- Buis commun (*Buxus sempervirens*)
- Lentisque (*Pistacia lentiscus*), - Laurier tin (*Viburnum tinus*)

Aménagement de buttes et des caches : Des matériaux propres de terre végétale ou un mélange sables/terres pourront être utilisés pour créer une dizaine de buttes. Des blocs de pierres et des tas de pierre pourront aussi être aménagés pour créer des caches.

#### ➤ Traitement de la végétation en place

L'objectif de la mesure est de créer une mosaïque de milieux ouverts et de milieux fermés. Les zones les plus fermés et nitrophiles devront être réouvertes. Les zones cultivées ou trop pâturées devront faire l'objet d'une restauration pour un retour vers une prairie ou une pelouse.

D'une manière générale, les grands ou vieux ligneux, les lambeaux de garrigues devront être conservés.

Le débroussaillage sera réalisé manuellement. Une attention particulière sera portée à la couverture herbacée et aux arbres adultes pour éviter toute dégradation. Les déchets verts devront être exportés ou utilisés pour couvrir les garennes artificielles.

### **MC3 : CRÉATION DE GARENNES ARTIFICIELLES À LAPIN SUR LES FRICHES ET EN BORDURE DE PRAIRIES**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE Meurthe et Moselle. Janvier 2005. « Pour le retour du petit gibier En Meurthe-et-Moselle Fiche Technique N°6 ».

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE Lozère. Février 2006. « Réintroduction du Lapin de garenne ».

#### ➤ Référence scientifique

Nous basons notre proposition de mesures compensatoires sur le travail de recherche en cours de M. Cheylan et de ses collègues de l'EPHE de Montpellier (comm. Pers.) notamment sur l'île d'Oléron. Il existerait une très forte interaction entre le maintien des populations du Lapin de garenne et celles du Lézard ocellé. Ces dernières seraient favorisées d'une part par la multiplication du nombre de caches et de terriers mais aussi d'autre part, par l'entretien et l'occupation des garennes. La cohabitation au sein d'un même terrier semblerait avérée. Enfin, les déjections des lapins permettraient le développement à proximité de population de coléoptères coprophages, une des nourritures du Lézard.

➤ **Objectif de la mesure**

Dans un objectif de développer la population locale (certainement actuellement inférieure à 5 individus), nous préconisons en plus des mesures **MC1 et MC2**, la création de garennes artificielles à Lapin en vue de coloniser le site et ainsi de créer des habitats d'espèce favorables et des terriers dans les arénosols.

➤ **Conditions nécessaires au maintien d'une population de Lapin de garenne**

Le lapin apprécie les milieux diversifiés où alternent bois, haies, prairies et cultures. Les garennes doivent être implantées dans un habitat similaire. Il est préférable d'éviter les lieux humides, l'ennemi du lapin, et de choisir une orientation sud ou sud-est pour un ensoleillement optimal.

Aussi, les garennes devront être à moins de 150 mètres les unes des autres pour que les lapins puissent communiquer : il faut établir un « réseau de garennes » sur l'ensemble du site d'accueil. Il est prévu de créer au moins 7 garennes.

La proximité de zones favorables dans les alentours de Montbazin permettra ainsi le déploiement de la population.

Choix du site : les garennes artificielles seront implantées en bordure des parcelles prairiales retenu pour l'acquisition foncière.

➤ **Matériaux**

Une garenne doit être installée si possible sur une butte ou une pente et doit être composée de 40 m<sup>3</sup> de matériaux :

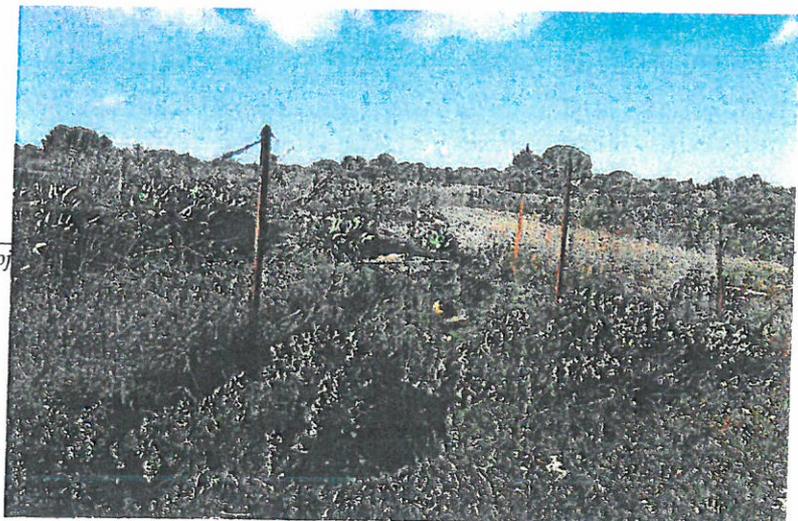
- blocs durs : souches d'arbres, grosses pierres ou palettes ;
- terre meuble : mélanger la terre avec du sable ;
- branches qui recouvrent la garenne.

➤ **Recommandations pour le montage d'une garenne**

1- Positionner une première couche de souches emboîtées les unes dans les autres sur 5 à 10 mètres de diamètre ou entrecroiser les palettes ;

2- Recouvrir d'une première épaisseur de sable et de terre mélangée (la terre doit être meuble). Essayer de combler le maximum de trous. Le lapin creusera lui-même ses galeries ;

3- Positionner une deuxième couche de souches emboîtées ou blocs durs ;



4- Recouvrir de sable et de terre offrant abri et protection de la pluie ;

5- Recouvrir l'ensemble de branches en les plaçant verticalement pour favoriser le ruissellement de l'eau.

➤ **Préparations des lâchers**

Entourer les garennes avec du grillage :

- hauteur minimale : 1m
- mailles maximales : 50mm
- enterré ou rabattu au sol sur 20cm.

Préparer nourriture (graminées, thym, serpolet, bruyère, trèfle - prévoir 30 repas par jour de 7 à 8 grs) et eau.

➤ **Lâchers**

Il est recommandé de lâcher entre 8 (le lâcher idéal semble être de 2 mâles et 6 femelles) et 12 lapins de garenne de race pure par garenne artificielle construite (sex-ratio de 1 à 1,2 femelles pour 1 mâle). Par ailleurs, il est souhaitable de les vacciner (contre la myxomatose et la VHD) et de les baguer.

IL convient de laisser le grillage autour pendant 1 semaine pour que les lapins s'implantent. La 2ème semaine des ouvertures peuvent être pratiquées en bas de grillage. Ensuite ce dernier doit être retiré complètement.

## **MC4 : GESTION DES SECTEURS PRÉSERVÉS SUR 30 ANS**

L'herpétofaune ayant besoin de milieux ouverts, il s'agira de restaurer des milieux ouverts par débroussaillage et déboisement sélectifs. Ceci aura double conséquence : Offrir à la faune impactée des milieux de substitution et permettre à terme une plus large gamme d'habitats.

Par une gestion en mosaïque, le traitement de la végétation ne doit pas être systématique mais sélectif, c'est à dire prendre en compte la topographie du site, les effets lisière, les volumes de végétation et la connectivité des différentes zones.

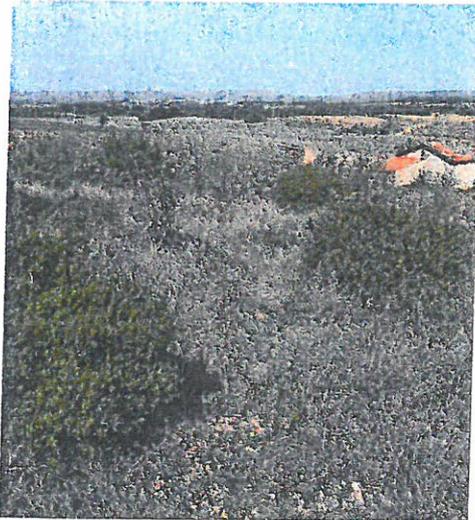
Le débroussaillage manuel à la fin de l'été est fortement conseillé. Pour des surfaces plus importantes, le gyrobroyage est possible. C'est une technique de gestion déjà utilisée et rappelée dans le catalogue régional des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (DREAL, 2009).

Si le broyat ramené au sol est trop important, il est conseillé de l'exporter. Son accumulation au sol limite le recouvrement de la strate herbacée, peut favoriser l'installation d'espèces rudérales voire même stimuler la reprise des ligneux bas.

Au fur et à mesure et en fonction de la production végétale des parcelles, l'entretien des couvertures végétales qui au départ devra être plus soutenu (au moins 3 passages sur les 5-6 premières années) pourra être ensuite espacé tous les 3 à 5 ans.

Tout travail du sol est à éviter ainsi que le sursemis. De même, il faudra proscrire toute fertilisation minérale ou organique ainsi que l'utilisation de produit phytosanitaire.

Le broyage est préférentiellement réalisé en complément du pâturage. Mais ce dernier, très difficile à mettre en place n'est pas proposé pour l'instant. Dans un deuxième temps, une convention entre un éleveur et le département pourra être signée. Elle nécessite la clôture du site des mesures compensatoires. Le pâturage se fait préférentiellement entre les premières pluies de septembre et de début du printemps de l'année suivante. La pression pastorale est dite extensive, 1 à 1,4 UGB par hectare soit 3-5 moutons par hectare.



*Au premier plan, mosaïque de pelouse et de zones buissonnantes (biotope)*



*Gyrobroyage trop sévère d'une parcelle de jeune matorral dense à chêne kermès. (biotope)*

## Conclusion :

L'acquisition de 5 ha de terrains favorables à l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet (habitat de reproduction, de refuge et de chasse) et l'application d'une gestion de préservation qui consiste essentiellement à maintenir la mosaïque de pelouses, matorrals à Chêne vert, prairies méditerranéennes subnitrophiles et les structures paysagères, permettra de maintenir des ilots de garrigues au sein de la plaine agricole.

Comme l'était le site de Saint-Peyre, impacté par le projet, ces ilots permettront aux populations du Lézard ocellé, de la Magicienne dentelé et du cortège des reptiles des garrigues méditerranéennes tous présents sur le lieu-lit de Saint-Peyre, d'effectuer des échanges entre les grands ensembles que constituent le massif d'Aumelas et celui de la Gardiole.

**Annexe 4 de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04403**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin (34)

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4 pp)

## **VIII. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **VIII.1.MA 1 : COMPTE RENDU D'INTERVENTION ET SUIVI DES MESURES MISES EN PLACE**

#### **➤ Suivi du chantier par un écologue**

Un écologue assurera le suivi de chantier des travaux des mesures compensatoires. Ses missions auront pour objectif de :

- de vérifier le cahier des charges de l'entreprise qui interviendra sur le chantier
- de participer à la réunion d'ouverture du chantier et de sensibiliser les équipes aux enjeux de conservation des habitats d'espèces
- de réaliser un contrôle en cours et un en fin d'opération
- de fournir un compte rendu qui sera transmis aux autorités locales (DREAL Pascale Seven).

#### **➤ Suivi des mesures spécifiques au dossier de demande de dérogation**

Ce suivi pourra être réalisé en même temps que les suivis liés définis dans le cadre de l'étude d'impact. Il consistera à :

- ◆ suivre l'évolution des sites ayant bénéficié de mesures compensatoires aux années n+1, n+2, n+5 ;
- ◆ proposer au besoin les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance environnementale.

Les mesures de compensation feront l'objet d'un suivi pour évaluer leur avancement et leur efficacité. Ce suivi permettra de vérifier le bien-fondé des travaux de restauration et de gestion en termes de maintien ou d'augmentation de la biodiversité, de détecter la réapparition d'espèces et de mesurer l'évolution des effectifs d'espèces concernées par la demande de dérogation.

Le suivi pourra être réalisé par le chargé de mission du CEN – LR qui intervient sur la gestion de site à proximité (Aumelas) ou par le bureau d'étude en charge des suivis réalisés dans le cadre de l'étude d'impact. Actuellement, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir le prestataire.

Les suivis en place seront mis à jour ou rectifiés en fonction des retours d'expériences et des contraintes. En cas de modification des suivis, le protocole de suivi sera décrit de façon explicite afin que sa mise en œuvre soit facilitée.

Il précisera :

- ◆ les opérations à mener (comptage d'espèces (adultes et larves), contrôle de la végétation, contrôle de la réussite de la reproduction,...) ;
- ◆ le protocole à utiliser ;
- ◆ les modalités de mise en place ;
- ◆ la périodicité des interventions ;
- ◆ les moyens à mettre en œuvre (budget, personnel et matériel).

Les comptes rendus d'intervention, mentionnés dans l'arrêté du 19 février 2007, et l'état d'avancement de la réalisation des mesures compensatoires seront transmis aux autorités locales (DREAL du Languedoc Roussillon).

#### *Détail du suivi*

Un suivi des populations d'amphibiens, de reptiles et de la Magicienne dentelée mené sur une période de 5 ans (n+1, n+3, n+5), permettra de vérifier l'efficacité des mesures et de les adapter si nécessaire.

Le suivi des reptiles consistera en deux prospections par an, en période favorable : avril et juin. La recherche à vue des reptiles s'effectue de jour, par beau temps (19°C en moyenne, soleil ou éclaircies, peu ou pas de vent), sur l'ensemble des types de milieux avec l'inspection des caches et abris (tas de pierres, bois morts, tûles ou terriers). Le parcours choisi limitera si possible le dérangement des animaux et favorisera des postes statiques d'observation.

Le suivi de la Magicienne consistera en une prospection et une recherche des jeunes et adultes de nuit ou en fin de soirée fin juin ou début juillet (nuit chaude sans vent).

Pour chaque séance de prospection, il sera indiqué :

- La date,
- L'heure de début et de fin,
- La météo de départ et de fin et l'évolution en cours de prospection (T°C, humidité relative, nébulosité, vitesse et orientation du vent),
- **Description des milieux environnants** (grands types de formations végétales code corine – indispensable pour apprécier l'évolution des milieux dans le temps, pouvant avoir une influence sur le type d'espèce présente et l'état des populations)
- L'altitude,
- L'observateur (références).

## **VIII.2.MA2 : SUIVI DE LA MORTALITÉ SUR 3 ANS**

### **1/ Objectif de la mesure**

Dans le cadre de mesure d'accompagnement, nous proposons un suivi de la mortalité sur 3 ans afin d'évaluer précisément l'impact du projet et de la route actuelle sur les populations faunistiques. Sur une période de la mi avril à la mi juin et de septembre à octobre, nous proposons la réalisation d'une reconnaissance complète de la section courante, d'un relevé des cadavres, d'une identification des espèces avec des indications complémentaires comme la zone d'impact, le point kilométrique, le type de choc...

### **2/ Moyen de la mesure**

- 1 demi-journée par semaine de mi-avril à mi-juin et sur septembre et octobre
- Intégration des données de Gendarmerie, de la main courante et de terrain, cartographie, rédaction, finalisation du dossier.

## IX. COÛT DES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

COÛTS ESTIMATIFS DES MESURES PROPOSÉES	
Types de mesure	Montant (€ HT)
<b>MESURES COMPENSATOIRES (MC)</b>	
MC 1 : Création de zones de préservation pour le Lézard ocellé, les reptiles et la Magicienne dentelée - acquisition de surface en bon état de conservation	<b>Achat de 2 ha sur la base de 3 euros le m<sup>2</sup> (60 000 €)</b>
MC2 : Création de zones de restauration pour le Lézard ocellé , les reptiles et la Magicienne dentelée - acquisition de surface agricole pour les transformer en pelouse et prairie naturelle Restauration : création de caches (buttes de terre, tas de pierre, bois mort...), traitement des sols tassés et revégétalisation des zones dégradées	<b>Achat de 3 ha sur la base de 3 euros le m<sup>2</sup> (90 000 €)</b>  <b>Restauration : 40 000,00 €</b>
MC3 : Création de 3 garennes artificielles à lapin sur les friches et en bordure de prairies	<b>15 000 €</b>
MC4 : gestion des secteurs acquis sur 30 ans débroussaillage sélectif sur 5 ha ( <b>6 000 €/an</b> ) tous les ans sur les 5 premières années puis tous les trois ans durant les 25 autres années	<b>30 000 €</b> pour les 5 premières années <b>50 000 €</b> (tous les 3 ans=>25 ans)
<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (MA)</b>	
MA1: Suivi sur 5 ans après opération des sites de reproduction : 3 000 euros HT par an * 3 périodes d'intervention (CEN-LR ou Bureau d'étude)	<b>9 000 €</b>
MA2 : Suivi de chantier par un écologue des mesures compensatoires 4-5 jours par MC	<b>18 000 €</b>
MA3 : Suivi de la mortalité sur 3 ans	<b>30 000 €</b>
<b>TOTAL DES MESURES</b>	<b>342 000 €</b>